

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

1 ACCEPTATION ET OPPOSABILITE DES CGV

Les présentes Conditions Générales de vente (CGV) s'appliquent de plein droit à toutes les ventes conclues par la société Paradoxe-Energy (ci-après PE auprès de tout acheteur (ci-après "l'acheteur ») qui les agréés et qui reconnaît en avoir parfaite connaissance et renonce de ce fait à se prévaloir de tout document contradictoire et notamment de ses propres conditions générales d'achat. L'éventuelle annulation d'une clause n'affectera pas la validité des autres clauses des présentes.

2 OFFRES - DEVIS - CATALOGUES

Les devis et offres faites par PE à un acheteur sont valable 2 mois à compter de leur émission par PE sauf stipulation expresse contraire. Le contenu des documents commerciaux de PE ou de ses fournisseurs est purement informatif et peut-être modifié sans préavis.

3 COMMANDES

3A Commandes au domicile du client

Mentions légales code de la consommation
Partie législative livre 1 titre II : pratiques commerciales réglementées sections 3
Article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité les mentions réglementaires, le prix global à payer et modalités de paiement: en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1. Et la faculté de renonciation prévenue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L.121-23, L. 121-25 et L. 121-26.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client. Article L. 121-25 : Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L. 121-27
3B Les commandes sont prises sous réserve de faisabilité technique confirmée lors de la visite sur site de technicien. En cas de non faisabilité la

Commande sera annulée et les acomptes remboursés.

La non obtention d'une subvention n'est pas une cause d'annulation de la commande

3C Si le client confie le mandat de gestion pour l'installation des panneaux à PE, celui-ci s'engage à faire parvenir à PE dans les meilleurs délais une copie de toute correspondance reçue des diverses administrations dans le cadre de cette installation.

4 GARANTIE-RESPONSABILITE

4.1 PE garantit le matériel contre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de matière ou de fabrication pendant un an à compter de la conclusion définitive de la vente. Cette garantie comprend exclusivement l'échange ou la remise en état en nos ateliers du matériel ou de la pièce reconnue défectueuse hors frais de transport aller et retour.

Lorsqu'un remplacement ou un complément d'équipement est fourni par PE au titre de la garantie leur propre durée de garantie est limitée à la date spécifiée pour le matériel d'origine et n'ont pas pour effet de prolonger la garantie. Les composants sont garantis par le constructeur et comprennent notamment les clauses suivantes :

« Dans le cas des modules photovoltaïque, la garantie de puissance minimale d'exploitation s'applique sur une période de 25 ans à compter de la date de livraison pour un écart de puissance supérieur à 20% »

« Dans le cas des onduleurs, la garantie constructeur est de 5 ans à partir de la date de facturation de l'installation comprenant l'onduleur ». Néanmoins la garantie ne jouera pas dans le cas suivant: négligences dans le stockage du matériel, maintenance non conforme aux règles de l'art et/ou aux notices d'installation, d'utilisation ou de maintenance et plus généralement pour toute installation réalisée par une personne n'étant pas sous l'autorité de PE, mauvais fonctionnement résultant d'adjonction de pièce, dispositifs ne provenant pas de PE et non effectués par PE, réparation ou modifications effectuées sans l'accord préalable et écrite de PE, modifications du matériel rendant non conformes aux spécifications techniques, mise en service effectuées par le client sans l'autorisation préalable et écrite de PE, détérioration du matériel provenant directement ou indirectement d'accidents de toutes sortes notamment choc, surtension, foudre, inondation, incendie. Et d'une manière générale toute causes autres résultant d'une utilisation anormale ou à tout autre événement de force majeure, usure anormale, mauvais entretien.

4.2 PE n'assume aucune autre obligation de garantie que celles stipulées ci-dessus. En cas de doute sur l'interprétation d'une clause ou l'absence de mentions permettant de déterminer précisément l'étendue des obligations de PE, l'acheteur reconnaît que les obligations de PE s'entendent comme des

Obligations de moyen. PE ne peut en aucun voir sa responsabilité engagée à l'égard de l'acheteur lorsque les marchandises livrées sont conformes à celles commandées. La conformité à la commande s'apprécie par référence au bon de commande signé. Une différence accessoire en termes de caractéristique technique ou de quantité n'est pas considérée comme une non-conformité.

4.3 Conformément à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 concernant l'assurance des travaux de bâtiment, PE a souscrit une police d'assurance au titre de sa responsabilité, susceptible d'être engagée sur le fondement des articles 1792 et suivants du code civil. La justification de cette assurance décennale sera faite à l'acheteur à l'ouverture du chantier. Dans le cas où l'acheteur actionnerait la garantie décennale pour l'installation réalisée en toiture par PE et dans l'hypothèse où la responsabilité de PE ne serait finalement pas démontrée, PE se réserve le droit de facturer à l'acheteur le montant des dépenses engagées par PE dans le cadre de la mise en œuvre de cette garantie.

5 ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE ET DU CLIENT

PE procédera à l'installation du matériel soit directement, soit par l'intermédiaire d'un installateur agréé. Le CLIENT est garant des informations communiquées à PE. PE ou son installateur pourra établir un devis complémentaire dans l'hypothèse où l'absence, l'insuffisance ou la mauvaise information qui lui a été communiquée ne lui aura pas permis de chiffrer correctement le coût de son intervention (exemple l'état de la charpente). Le CLIENT reste seul responsable de la décision d'effectuer l'installation des matériels commandée à PE et notamment de l'implantation et de l'orientation des panneaux solaires. Il est seul responsable également de notamment, l'étude de la toiture et de la charpente.

6 PAIEMENT

7.1 Un acompte dont le montant variera en fonction du montant de la commande et/ou de la nature des matériels commandés sera mentionné dans le bon de commande et versé dans les huit jours suivant la signature du bon de commande. L'exécution de la commande est suspendue au complet paiement de cet acompte.

7.2a Toutes nos factures doivent être payées au siège de l'entreprise comptant à la date de réception de la facture (sauf convention contraire).

7.2b Dans le cadre de la vente d'un système complet fourni posé prêt à être raccordé au réseau, le solde de la facture est exigible lors de la pose de l'équipement. PE ne peut pas être tenu responsable de délais de raccordement au réseau de distribution. Celui-ci étant réalisé par EDF ou le responsable du réseau.

7.3 Toute somme y compris l'acompte non payé il sa date d'exigibilité produira de plein droit des pénalités de retards au taux de 1.5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces intérêts seront dus jusqu'au jour de règlement de la somme exigible, intérêt compris.

8 RESERVE DE PROPRIETE

La propriété des marchandises fournies par PE ne sera transférée à l'acheteur que lorsque la totalité du montant facture sera encaissé par PE, les acompte reçus resteront définitivement acquis par PE a titre d'indemnisation forfaitaire sans préjudice de toutes autres actions que PE serait en droit d'exercer.

9 LIVRAISON - RISQUES

9.1 Les délais de livraison et d'installation de la marchandise ne sont donnés qu'à titre indicatif et l'acheteur ne saurait s'en prévaloir pour revendiquer l'annulation de la commande, des pénalités, ou indemnités et/ou un refus de paiement du prix ou des acomptes prévus dans la commande.

10 FORCE MAJEURE

La survenance d'un cas de force majeure entraîne la suspension immédiate de l'exécution du contrat. En cas de prolongation du cas de force majeure pendant plus de 10 jours, le contrat peut-être résolu de plein droit.

11- DEVELOPPEMENT DE « GRANDS PROJETS »

Le client et PE signent une lettre de confidentialité. PE et ses développeurs grands projets recherchent et sélectionnent des projets mis en vente par d'autres entités. PE ne peut être tenu responsable d'informations ou documents erronés fournis par le vendeur final. Dans ce domaine l'acheteur reconnaît que PE n'est tenu qu'à une obligation de moyens.

11.1 Lorsque le client souhaite acquérir un projet proposé par PE, il envoie à PE une lettre d'intention qui l'engage, précisant ce qu'il souhaite acquérir ainsi que ses capacités financières (apport personnel, prêt bancaire) Ce document sera transmis au vendeur final. Dans le cas où le client souhaite l'expertise de PE pour mener négociations et expertises pour son compte, le client transmet à PE une lettre d'intention valant mandat, accompagnée d'un acompte sur frais à engager pour son compte, versé dans les huit jours suivant la signature du mandat. L'exécution de la commande est suspendue au complet paiement de cet acompte négocié pour chaque affaire.

En cas de désistement du client ou de non respect de ses engagements entraînant la non conclusion de la vente alors que PE aura engagé des frais pour réaliser la commande du client,, les frais engagés par PE pour le compte du client seront facturés par PE à hauteur de l'acompte versé.

A la conclusion de l'affaire, les frais engagés par PE pour ce projet seront remboursés par le client, ainsi qu'une commission préalablement négociée sera versée par le client à PE.

12 REGLEMENT DES LITIGES

12.1 Tout différend relatif à toutes opérations fixées par les présentes CGV sera soumis à la seule compétence du Tribunal de commerce de la ROCHE SUR YON (France).

12.2 Toutes les causes figurant dans les présentes CGV, ainsi que toutes les opérations de vente qui y sont visées sont soumises au droit français.